



Gouvernement du Québec
L'inspecteur général
des institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

LA FONDATION ISLAMIQUE CHARITABLE
ALKHOEE INC.

*Données et scellées à Québec le 1989 03 29
et enregistrées le 1989 03 29
au libro C-1279 , folio 13*



Jean-Louis Beutaud.
Inspecteur général des institutions financières

26445
LA FONDATION ISLAMIQUE
CHARITABLE ALKHOEE INC.
7085 CH. COTE DES NEIGES
MONTREAL, QUEBEC, H3K 1V3
Copie conforme
ES

P S
Contresignataire

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

1. Participer et organiser des rencontres dans le but de promouvoir la culture de l'Islam à tous les niveaux;
2. Faire de la recherche dans le domaine de la langue et de la culture arabe et islamique;
3. Développer et propager les règles et la philosophie de l'Islam;
4. Regrouper les gens de religion islamique pour mettre en valeur des programmes d'éducation intimement liés à cette religion;
5. Exercer des activités dites charitables, éducatives et humanitaires;
6. Grouper des associations qui visent des objectifs humanitaires dans le but d'offrir des services divers à la population du milieu islamique;
7. Participer et organiser des rencontres dans le but de promouvoir la revalorisation de la personne par l'Islam;
8. Publier des livres en français, — en anglais et sans limitation dans toute autre langue sur l'Islam.
9. Solliciter de toute manière et recevoir de toute personne, société, compagnie ou corporation ou autre personne morale des deniers ou contributions par donation, legs ou autrement aux fins de réaliser les buts de la corporation;
10. Acquérir par le truchement d'octroi, de don, de legs, d'achat ou autrement tout bien meuble ou immeuble, quelle qu'en soit la description et utiliser ces biens ou les revenus d'iceux, exclusivement à des fins charitables et humanitaires.

5 — Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

11. Le tout sous réserve de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et ses règlements.
12. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la corporation. La corporation doit utiliser ses revenus à des fins charitables seulement, notamment, mais sans restriction ni limitation, pour fournir l'aide financière qu'elle juge nécessaire. Les montants versés le seront à même les intérêts sur les sommes perçues ou à même les revenus de la corporation. Celle-ci pourra cependant employer ses ressources autres que les revenus et intérêts aux fins susdites, si elle y est autorisée par plus de soixante-quinze pour cent (75%) des membres réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et votant sur telle autorisation.
13. Tous ces objets sont demandés à des fins purement sociales, charitables et culturelles et sans intention pécuniaire pour ses membres.

6 — Autres dispositions (selon le cas)

1. Le Conseil d'administration peut décider, lorsqu'il le juge opportun, que l'assemblée annuelle des membres et l'élection des administrateurs auront lieu hors du Québec. Le Conseil d'administration envoie un avis écrit aux membres, au moins trente jours avant la date prévue, pour les informer du lieu et de la date de cette assemblée.
2. Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément au troisième paragraphe de l'article 89 L.C.Q.. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.
3. Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour:
 - a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b) émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28, 29 et 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16), ou de toute autre manière;
 - d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
4. Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.